

VD_OMNI PE.2016.0402 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0402

FR: VD_OMNI PE.2016.0402 du 22 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0402 del 22 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour, respectivement de délivrer une autorisation d'établissement à un ressortissant portugais en Suisse depuis 2011, qui travaille pendant un an et demi avant de se trouver en incapacité de travail totale. L'OAI lui reconnaît par la suite une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à son état de santé. Pas de qualité de travailleur ni de droit de séjour pour personne sans activité économique, le recourant n'étant pas activement à la recherche d'un emploi et dépendant de l'aide sociale. Pas de droit de demeurer en raison d'une incapacité permanente de travail. Pas de circonstances personnelles majeures au sens de l'art. 20 OLCP. Le risque concret élevé que le recourant continue de dépendre de l'aide sociale s'il reste en Suisse fait enfin échec à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE. De nationalité portugaise, il peut se prévaloir de l'ALCP. a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). b) aa) S'agissant des travailleurs salariés, l'art.

E. 6

Annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale

à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. [...] (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. [...]" Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, anciennement Cour de justice des communautés européennes (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss, p. 344 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme un travailleur salarié si elle accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les réf. cit.). Les périodes de chômage involontaire, ainsi que celles d'incapacité de travail ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'emploi dans le calcul de la durée de l'emploi nécessaire à l'acquisition du statut de travailleur selon l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP (PE.2016.0141 consid. 2d et les réf. cit.). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (TF 2C_390/2013 précité consid. 3.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 23 al. 1 OLCP, en relation avec l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. bb) En l'espèce, le recourant a travaillé en Suisse pendant près d'une année et demi, du 21 mars 2011 au 22 août 2012, avant de se retrouver en incapacité de travail suite à un accident non professionnel. Il n'a plus exercé d'activité lucrative depuis lors. Il ressort de la décision de l'OAI du 11 janvier 2017 qu'il a droit à une rente d'invalidité entière pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 mars 2014. Selon le projet de décision de l'OAI du 29 janvier 2016, implicitement confirmé par la décision définitive du 11 janvier 2017, il a une capacité de travail totale à partir du 13 décembre 2013 à condition que l'activité en question respecte les limitations fonctionnelles de l'intéressé. Force est donc d'admettre que le recourant est apte à travailler. Ce dernier n'allègue toutefois pas - et cela ne ressort pas du dossier - qu'il aurait repris une activité ou qu'il serait activement à la recherche d'un emploi adapté à sa situation. Au contraire, il mentionne dans son recours qu'il souhaite pouvoir rester en Suisse jusqu'au versement de sa rente d'invalidité, sans faire état d'une quelconque volonté de se réinsérer sur le marché du travail. De surcroît, l'intéressé bénéficie de l'assistance publique sans interruption depuis le mois de mai 2015. Force est ainsi d'admettre qu'il a perdu le statut de travailleur et qu'il ne saurait bénéficier de la protection conférée par l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP. c) Il convient d'examiner si, en relation avec ses problèmes de santé, le recourant peut se prévaloir d'un droit de demeurer en application de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP. aa) A teneur de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP, les

ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 let. b, 1ère phrase du règlement CEE 1251/70 a notamment la teneur suivante: "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: [...] b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. [...]" D'après le ch. 10.3.1 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, dans leur version du mois de janvier 2017 (Directives OLCP-01/2017), le droit de demeurer s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Le bénéficiaire du droit de demeurer conserve ainsi ses droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'il ne bénéficie plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'OAI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4). bb) En l'espèce, il résulte de la décision rendue par l'OAI le 11 janvier 2017, interprétée à la lumière du projet de décision du 29 janvier 2016, que le recourant a une capacité de travail totale à partir du 13 décembre 2013 dans une activité adaptée à son état de santé. L'absence d'activité lucrative n'est dès lors pas due à une incapacité permanente de travail et le recourant ne peut par conséquent pas se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'art. 4 Annexe I ALCP. d) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I de l'ALCP relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). A teneur de l'art. 24 par. 1 et 8 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour. Selon l'art. 24 par. 2 Annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, l'on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2). Dans le cas présent, le recourant dépend intégralement de l'assistance publique depuis mai 2015, excluant de facto l'application de l'art. 24 Annexe I

ALCP. e) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de reconnaître au recourant un droit de séjour tiré de l'ALCP et de renouveler son autorisation de séjour. f) On peut encore ajouter que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est d'aucun secours au recourant puisque son art. 62 let. e permet la révocation de l'autorisation de séjour de la personne étrangère si cette dernière dépend de l'aide sociale, condition qui, comme on le verra ci-après (cf. consid. 4c), est réalisée en l'occurrence. 3. Il convient d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur les circonstances personnelles majeures de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP dispose que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; arrêts PE 2013.0462 du 28 août 2014 consid. 3, PE.2012.0265 du 15 octobre 2012 consid. 2b, PE.2011.0300 du 11 septembre 2012 consid. 4a, PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les références). L'art. 31 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) et ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les réf. cit.). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays

d'origine ne suffit pas (TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2016.0087 du 1^{er} juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a). b) En l'espèce, le recourant, âgé de 51 ans, vit en Suisse depuis bientôt six ans, ce qui, sans être négligeable, n'est pas particulièrement long. Après avoir travaillé pendant une année et demie, il s'est retrouvé en incapacité de travail, puis en situation de dépendance à l'aide sociale. Il a ainsi passé la majeure partie de son séjour dans notre pays sans exercer d'activité lucrative et il ne bénéficie d'aucune perspective d'emploi concrète. Dans ses conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il aurait tissé avec la Suisse des liens personnels et sociaux particulièrement étroits et il n'a pas non plus de proche parent dans notre pays. Sur le plan médical, on relève que le recourant souffre de séquelles de la fracture de la colonne cervicale qu'il a subie en août 2012. Il ne semble toutefois pas s'agir d'une atteinte sérieuse puisque l'intéressé présente une capacité de travail résiduelle. Le recourant n'allègue du reste pas que les éventuels traitements qui seraient administrés en Suisse ne pourraient pas l'être au Portugal ou encore qu'un retour dans son pays d'origine aurait de graves conséquences pour lui. On ne voit ainsi pas en quoi son état de santé pourrait constituer, à lui seul, un cas individuel d'une extrême gravité. Enfin, le retour du recourant au Portugal ne devrait pas poser de problème insurmontable. Arrivé en Suisse à l'âge de 45 ans, il a semble-t-il toujours vécu dans son pays d'origine, dont il maîtrise la langue et connaît la culture et où il a, au long de sa vie, sans aucun doute tissé un réseau social. Il devrait donc pouvoir, six ans plus tard, se réintégrer au Portugal sans difficultés particulières. Il ne soutient du reste pas le contraire. Il faut par conséquent admettre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées. 4. Le recourant conteste également le refus de lui octroyer une autorisation d'établissement. a) L'octroi d'une autorisation d'établissement n'est pas prévu dans l'ALCP. Comme tous autres étrangers, les ressortissants des Etats contractants ne la reçoivent que sur la base du droit national ou des conventions d'établissement conclues par la Suisse (ATF 130 II consid. 3.2, p. 6; Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral in RDAF 2009 I 248). D'après le ch. 2 de l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546), les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement. Toutefois, les traités internationaux conclus par la Suisse en matière de droit des étrangers n'excluent pas l'application de dispositions du droit interne permettant de refuser une autorisation pour des motifs de police, à savoir en particulier lorsqu'un étranger a eu un comportement qui justifierait la révocation ou l'extinction du droit de séjour (TF 2C_315/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.1 et les réf. cit.; arrêt PE.2014.0439 du 9 mars 2015 consid. 1a). b) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger à condition qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a), et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). c) En l'espèce, le recourant séjourne depuis plus de cinq ans en Suisse et devrait donc

pouvoir obtenir une autorisation d'établissement en application du ch. 2 de l'Echange de lettres entre la Suisse et le Portugal précité. Mais il émerge à l'assistance publique, ce qui pourrait constituer un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 et les réf. cit.). Dans le cas présent, le recourant perçoit des prestations d'aide sociale depuis le 1^{er} juin 2015 pour un montant total de 10'505 fr. 65 au 15 mars 2016, ce qui ne représente pas en soi une somme conséquente ni une période très longue. Toutefois, les perspectives d'évolution à long terme sont pour le moins incertaines. On l'a vu, l'OAI a constaté que l'intéressé était de nouveau apte à travailler à partir du 13 décembre 2013 dans une activité adaptée à son état de santé. Or, le recourant n'a pas démontré avoir entrepris des efforts particuliers pour s'affranchir de l'aide sociale. Il n'a plus jamais exercé d'activité lucrative depuis son accident et il n'a pas non plus acquis une formation professionnelle. Son séjour semble plus motivé par des considérations de nature économique liées au versement futur de sa rente d'invalidité que par la volonté réelle de se réinsérer sur le marché de l'emploi. Ainsi, tant sur la base des circonstances actuelles qu'en tenant compte de l'évolution probable de la situation financière du recourant, il existe un risque concret élevé que ce dernier continue de dépendre de l'aide sociale s'il reste en Suisse. Il s'ensuit que le recourant réalise un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr, qui fait échec à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Le refus de l'autorité intimée de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement ne prête donc pas non plus le flanc à la critique. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière du recourant, le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.